

Département de l'Isère

Canton
de
Fontaine-VercorsCONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 13 DECEMBRE 2024Membres en exercice : 29
Membres présents : 19
Membres votants : 26

L'an deux mille vingt-quatre, le treize décembre, le Conseil de la communauté de communes du massif du Vercors s'est assemblé en session ordinaire, à Villard-de-Lans après convocation légale, sous la présidence de Franck GIRARD

Étaient présents : tous les membres en exercice à l'exception de Serge BIRGE (pouvoir à Véronique BEAUDOING), Laurence BORGRAEVE (pouvoir à Guy CHARRON), Myriam BOULLET-GIRAUD (pouvoir à Véronique RIONDET), Christelle CUIOC-VILCOT (pouvoir à Arnaud MATHIEU), Bruno DUSSEY, Claude FERRADOU (pouvoir à Patrice BELLE), Patrick GAUDILLOT (pouvoir à Hubert ARNAUD), Sylvie ROCHAS (pouvoir à Maryse NIVON), Maud ROLLAND et François RONY

Convocation du : 06/12/2024Liste des délibérations affichées le :
20/12/2024

Monsieur Michaël KRAEMER est désigné comme secrétaire de séance

Délibération n°159/24**APPROBATION DES TARIFS RELATIFS AU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025****Budget assainissement**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L.1412-1 et suivants, L.2221-1 et suivants, L.2224-1 et suivants, L.5214-16 et R.2224-19 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 et suivants et L.1331-8 et suivants ;

Vu les statuts de la CCMV et notamment son article 4.1.6 des compétences obligatoires relatif à l'eau potable et à l'assainissement ;

Vu la délibération intercommunale n°150/23 en date du 24 novembre 2023 portant création de la régie eau potable et de la régie assainissement au 1^{er} janvier 2024 et approbation des statuts de ces régies ;

Vu les statuts de la régie assainissement ;

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2224-11 du code général des collectivités territoriales, le service public d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées est un service public à caractère industriel et commercial ;

Considérant qu'en application des articles L.1412-1 et L.2221-11 et suivants du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent constituer des régies dotées de la seule autonomie financière en vue d'exploiter les services publics à caractère industriel et commercial relevant de leur compétence ;

Considérant qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double réserve que la prise en charge à venir de la compétence par cet établissement revête un caractère certain d'une part, et d'autre part, que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (CE, 25 juillet 1975, *Société les Éditions des mairies*, n°95848) ;

Considérant que la CCMV a choisi de constituer 2 régies dotées de la seule autonomie financière pour l'exploitation de la compétence eau potable et pour la compétence assainissement des eaux usées sur les parties de son territoire où ces compétences ne font pas l'objet d'une gestion déléguée ;

Considérant que lorsqu'il est choisi de recourir à une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion d'un service public industriel et commercial, il est nécessaire d'approuver les tarifs relatifs aux services dont il a la charge ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.2224-19 du code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2224-19-1 à R.2224-19-11 du même code ;

Considérant que l'article R.2224-19-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif ;

Considérant que l'article R.2224-19-5 du code général des collectivités territoriales dispose notamment que la redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci en fonction de critères définis par l'autorité compétente et en tenant compte de la situation, de la nature et de l'importance des installations ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire d'approuver les tarifs relatifs au service public de l'assainissement non collectif ;

Considérant que conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 400 % ;

Considérant que les tarifs relatifs au service public d'assainissement non collectif sont les suivants :

Diagnostic initial	200 €
Contrôle vente	250 €
Contrôle conception	180 €
Contrôle conception - nouvelle instruction suite à la modification de projet	100 €
Contrôle d'exécution	200 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement	170 €
Refus de visite ou absence au rendez-vous	100 €

Considérant qu'en cas de contrôle non-conforme sans mise en conformité dans un délai de 12 mois à l'issue de la notification de la non-conformité et comme le prévoit l'article L.1331-8 du code de la santé publique, le propriétaire du bien immobilier concerné sera astreint à une pénalité équivalente à la redevance assainissement due pour l'année en cours majorée dans les conditions suivantes :

- 1^{ère} année : majoration de 100 % ;
- 2^{ème} année : majoration de 200 % ;
- 3^{ème} année : majoration de 300 % ;
- 4^{ème} année et au-delà : majoration de 400 %.

Considérant que cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** les tarifs relatifs au service public d'assainissement non collectif tels que détaillés ci-dessus ;
- **APPROUVE** les sommes de la majoration visée à l'article L.1331-8 du code de la santé publique telles que détaillées ci-dessus ;
- **FIXE** la prise d'effet de la présente délibération au 1^{er} janvier 2025.

Approuvée à l'unanimité.

Franck GIRARD,
Président de la Communauté de communes

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CC MASSIF VERCORS VILLARD DE LANS (38)
Utilisateur : BARANGER Philippe

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DEL131224_159
Objet :	Approbation des tarifs relatifs au service public d'assainissement non collectif à compter du 1er janvier
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-12-13 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.2.5 - Tarification eau et assainissement (règlements intérieurs)
Identifiant unique :	038-243801024-20241213-DEL131224_159-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 038-243801024-20241213-DEL131224_159-DE-1-1_0.xml	text/xml	983 o
Document principal (Délibération) Nom original : DEL131224_159.pdf Nom métier : 99_DE-038-243801024-20241213-DEL131224_159-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	1.2 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	20 décembre 2024 à 15h09min02s	Dépôt initial
En attente de transmission	20 décembre 2024 à 15h31min16s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	20 décembre 2024 à 15h33min18s	Transmis au MI
Acquittement reçu	20 décembre 2024 à 15h33min27s	Reçu par le MI le 2024-12-20